*BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES*

**Édition Chronologique n° 13 du 14 mars 2013**

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 1

**CIRCULAIRE N° 210352/DEF/SGA/DRH-MD**
relative à la prestation familiale d'expatriation. (Visa du contrôle budgétaire et comptable n° 7819 du 18 décembre 2012).

Du *21 décembre 2012*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.*

**CIRCULAIRE N° 210352/DEF/SGA/DRH-MD relative à la prestation familiale d'expatriation. (Visa du contrôle budgétaire et comptable n° 7819 du 18 décembre 2012).**

*Du 21 décembre 2012*

NOR D E F P 1 2 5 2 7 9 6 C

---

*Références :*

Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié.
Circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC N° 25 du 4 juillet 2008, texte 2 ; BOEM 640.3.1).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Quatre annexes.

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 100775/DEF/SGA/DRH-MD du 8 octobre 2010 (BOC N° 49 du 19 novembre 2010, texte 2 ; BOEM 640.3).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 640.3

*Référence de publication :* BOC N°13 du 14 mars 2013, texte 1.

---

**Préambule.**

La prestation familiale d'expatriation constitue une aide qui peut être accordée, sous conditions, aux militaires et aux civils en poste dans certains organismes implantés à l'étranger, dont les structures de commandement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Cette aide vise à compenser les surcoûts liés aux frais de scolarité (1) de leur(s) enfant(s) dont ils assument la charge fiscale.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ des bénéficiaires et les modalités d'attribution de cette prestation au titre de l'année scolaire 2011-2012.

1. BÉNÉFICIAIRES.

Peuvent prétendre à cette prestation, les militaires expatriés en famille, relevant du tableau n° 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1997 modifié, relatif à l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE) et les civils expatriés en famille, affectés à titre permanent dans les organismes et états-majors figurant en annexe I., à la date du 1er septembre 2011 et réunissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir un ou plusieurs enfants à charge fiscale et scolarisé(s) (2) sur place ou dans un pays ayant une frontière commune avec le pays d'affectation à l'exception de la France, dans un établissement d'enseignement ou par correspondance (3) ;

- avoir déposé une demande de prestation au plus tard le 31 mars 2013 (date de signature de l'imprimé de demande de prestation par le demandeur).

Le demandeur bénéficie de cette prestation pour chacun de ses enfants éligibles.

Dans l'hypothèse où un couple est affecté conjointement dans les organismes et/ou états-majors figurant en annexe I., la prestation est attribuée, dans les conditions définies par la présente circulaire, indifféremment à l'un ou à l'autre conjoint (4).

Les conjoints précisent, dans ce cas, dans l'imprimé de demande figurant en annexe II. qu'ils signent tous les deux, celui d'entre eux qui bénéficie de la prestation. Cette dernière ne peut, en aucun cas, être versée aux deux membres du couple considéré.

2. MONTANT DE LA PRESTATION.

Le montant maximum de la prestation est calculé selon les tranches tarifaires définies en annexe IV. La prestation est versée à concurrence des frais de scolarité réellement engagés (5) par le demandeur au titre de son ou de ses enfant(s), dans la limite des plafonds fixés en annexe IV. correspondant à chacune des quatre tranches tarifaires.

Afin de déterminer la tranche tarifaire applicable, doivent être pris en compte, selon les modalités précisées en annexe IV. :

- d'une part, la solde ou la rémunération nette réelle, perçue sur place, par le demandeur ;

- d'autre part, la solde ou la rémunération nette réelle, perçue par le conjoint du demandeur ;

- enfin, le nombre de personnes composant le foyer fiscal du demandeur, à la date de la demande de prestation.

3. FINANCEMENT DE LA PRESTATION.

Cette prestation est financée, à partir d'une enveloppe limitative de crédits du programme 178, BOP 17861 C transférés au profit du programme 212, action 6, BOP 21272 C en fonction des besoins définis.

Les crédits non consommés sont reversés au programme 178.

4. PROCÉDURES.

4.1. **Dépôt de la demande.**

La demande de prestation est établie par le demandeur au moyen de l'imprimé figurant en annexe II., disponible sur le site internet du ministère de la défense (www.defense.gouv.fr/familles) et auprès de l'ESN ou de l'attaché de défense auquel est rattaché son organisme d'affectation, énuméré en annexe I.

Après l'avoir complété, daté et signé, le demandeur transmet l'imprimé de demande, accompagné des pièces constitutives du dossier mentionnées en annexe III., au chef de l'élément de soutien national (ESN) ou à l'attaché de défense de proximité.

4.2. **Certification de l'égibilité du demandeur à la prestation.**

Au regard du dossier ainsi constitué par le demandeur, le chef de l'ESN ou l'attaché de défense de proximité certifie de son éligibilité à la prestation, en datant et en paraphant l'imprimé de demande de prestation (annexe II.).

Le chef de l'ESN ou l'attaché de défense de proximité transmet, ensuite, l'imprimé de demande de prestation accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises, au pôle ministériel d'action sociale (PMAS) désigné par la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale (DRH-MD/SA2P/SDAS).

4.3. **Gestion de la prestation.**

À la réception du dossier du demandeur, le PMAS compétent procède à son examen et décide de la recevabilité ou, après consultation de l' état-major des armées - ressources humaines (EMA-RH), du rejet de la demande formulée par l'intéressé.

En cas de recevabilité de la demande, le PMAS compétent procède, en application de l'annexe IV. de la présente circulaire, au calcul du montant de la prestation.

La décision d'octroi de la prestation est notifiée au demandeur par le PMAS compétent.

La décision refusant l'attribution de la prestation est notifiée au demandeur par le PMAS compétent avec indication précise du motif du rejet.

4.4. **Paiement de la prestation.**

Le PMAS compétent adresse à l'institution de gestion sociale des armées (IGeSA) copie de la décision d'octroi de la prestation, accompagnée des coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Au vu de ces documents, l'IGeSA ordonne le virement, en une seule fois, de la prestation sur le compte bancaire, ou de caisse d'épargne indiqué par le bénéficiaire et transmet, au PMAS compétent, la copie de la lettre d'avis de virement.

4.5. **Suivi de la prestation.**

L'IGeSA communique, trimestriellement, au PMAS compétent avec copie à la DRH-MD/SA2P/SDAS, les informations financières relatives à la gestion de cette prestation, et notamment le nombre ainsi que le montant des prestations mises en paiement.

La DRH-MD/SA2P/SDAS transmet, trimestriellement, à l'état-major des armées, division ressources humaines, section fonction militaire, un compte rendu de gestion de cette prestation.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 100775/DEF/SGA/DRH-MD du 8 octobre 2010 relative à la prestation familiale d'expatriation est abrogée.

Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application de la présente circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,*
*directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques FEYTIS.

(1) Hors dépenses de garde d'enfants, de restauration, de transport, d'excursions, de cotisations aux associations. Les logiciels et supports numériques sont également exclus du champ, à l'exception des livres ou supports de cours mentionnés explicitement comme obligatoires par l'établissement d'enseignement mais non fournis.

(2) Hors établissements de garde d'enfants (notamment crèches, haltes-garderies) et cours particuliers de soutien scolaire.

(3) Organismes agréés par le ministère français chargé de l'éducation nationale.

(4) Marié, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

(5) Hors dépenses de restauration, de transport, d'excursions, de cotisations aux associations. Les logiciels et supports numériques sont également exclus du champ, à l'exception des livres ou supports de cours mentionnés explicitement comme obligatoires par l'établissement d'enseignement mais non fournis.

ANNEXE I.

**LISTE DES ORGANISMES DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD, DES ÉLÉMENTS DE SOUTIEN NATIONAL ATTACHÉS À CES ORGANISMES, DES ÉTATS-MAJORS BINATIONAUX ET MULTINATIONAUX.**

| ORGANISMES DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD. | ÉLÉMENTS DE SOUTIEN NATIONALE ATTACHÉS AUX ORGANISMES DE COMMANDEMENT DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD. | ÉTATS-MAJORS BINATIONAUX. | ÉTATS-MAJORS MULTINATIONAUX. |
|---|---|---|---|
| Allemagne :<br><br>- ACO FC et DJSE Heidelberg ;<br><br>- ACO CC Air Ramstein ;<br><br>- ACO NAEW et C E3A Geilenkisrchen ;<br><br>- NS Oberammergaü ;<br><br>- agences NCIA (ex-NCSA) en Allemagne. | NSE Heidelberg.<br><br>NSE Ramstein. | Ecole du Tigre Fassberg.<br><br>ACO CAOC Uedem. | PC HRF Munster.<br><br>EAPGE Ramstein.<br><br>HRF Clucksburg. |
| Italie :<br><br>- ACO JFC Naples ;<br><br>- ACO MCC Naples ;<br><br>- NSB2 Naples ;<br><br>- agences NCIA (ex-NCSA) en Italie ;<br><br>- NDC Rome ;<br><br>- STRIKEFORNATO Naples ;<br><br>- COMSUBSOUTH Naples. | NSE Naples. | ACO CAOC.<br><br>Poggio.<br><br>Renatico. | EUROFOR Florence.<br><br>PC HRF Solbiate.<br><br>HRF COMITMARFOR Tarente. |
| Belgique :<br><br>- SHAPE Bruxelles ;<br><br>- REP DEF Bruxelles ;<br><br>- RMFUE Bruxelles ;<br><br>- ACT Bruxelles ;<br><br>- EMI Bruxelles ;<br><br>- NC3A Bruxelles ;<br><br>- NSA Bruxelles ; | NSE Mons.<br><br>NSA Bruxelles. | | CMUE Bruxelles.<br><br>OPSCEN Bruxelles.<br><br>SEAE Bruxelles. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| - SI Bruxelles ;<br><br>- BICES Bruxelles ;<br><br>- NDMAA Bruxelles ;<br><br>- NHQC3 STAFF EMI Bruxelles ;<br><br>-NACMA Bruxelles ;<br><br>- AED Bruxelles ;<br><br>- EMUE Bruxelles ;<br><br>- CMPD Bruxelles ;<br><br>- COMEDS Bruxelles ;<br><br>- NSHQ Mons ;<br><br>- SHAPE Mons ;<br><br>- agences NCIA (ex-NCSA) en Belgique ;<br><br>- ACT SEE Mons ;<br><br>- NPC Glons. | | | |
| Pays-Bas :<br><br>- ACO JFC Brunssum ;<br><br>- agences NCIA (ex-NCSA) aux Pays-Bas ;<br><br>- ACO DARS Nieuw Milligen ;<br><br>- NATO Signal Régiment Brunssum. | NSE Brunssum. | | EATC Eindhoven.<br><br>MCCE Eindhoven.<br><br>PCHRF Den Helder. |
| Espagne :<br><br>- ACO FC et DJSE Madrid ;<br><br>- ACO DARS Moron ;<br><br>- agences NCIA (ex-NCSA) en Espagne. | NSE Madrid. | | PC HRF Valence.<br><br>DCDAOA Torrejon.<br><br>TLP Albacete.<br><br>SPMarfor Madrid. |
| Portugal :<br><br>- ACO JFC Lisbonne ;<br><br>- agences NCIA (ex-NCSA) au Portugal ;<br><br>- NLCB sector ; | NSE Lisbonne. | | EUROMARFOR Lisbonne.<br><br>PC HRF Lisbonne. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| - ACT JALLC Monsanto ;<br><br>- OPD Oeïras ;<br><br>- ACCI Lisbonne ;<br><br>- ACO SHAPE Lisbonne. | | | |
| Grande-Bretagne :<br><br>- ACO MCC Northwood ;<br><br>- agences NCIA (ex-NCSA) au Royaume-Uni ;<br><br>- ACO JEWCS Yeovilton ;<br><br>- IFC Molesworth. | NSE Northwood. | | GAE High Wycombe.<br><br>NASOC High Wycombe.<br><br>HQ ARRC Innsworth.<br><br>Uk comukmarfor Portsmouth.<br><br>UK Comuk Amphibmarfor Portsmouth. |
| Norvège :<br><br>- ACT JWC Stavanger ;<br><br>- agences NCIA (ex-NCSA) en Norvège. | NSE Stavanger. | | |
| Pologne :<br><br>- ACT JFTC Bydgoszcz ;<br><br>- agences NCIA (ex-NCSA) en Pologne. | NSE Bydgoszcz. | | |
| Danemark :<br><br>- ACO CAOC Finderup ;<br><br>- agences NCIA (ex-NCSA) au Danemark. | NSE Finderupp. | | |
| Grèce :<br><br>- ACO CAOC Larissa ;<br><br>- Agences NCIA (ex-NCSA) en Grèce. | NSE Larissa. | | PC HRF Thessalonique. |
| États-Unis :<br><br>- ACT HQ SACT Norfolk ;<br><br>- agences NCIA (ex-NCSA) aux États-Unis ;<br><br>- ACO SHAPE Norfolk. | NSE Norfolk. | | |
| Turquie :<br><br>- ACO CC Air Izmir ;<br><br>- LCC Izmir ; | NSE Izmir. | | PC HRF Istanbul. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| - agences NCIA (ex-NCSA) en Turquie. | | | |
| Luxembourg :<br><br>- NSPA (NAMSA). | | | |
| Singapour :<br><br>- IFC. | | | |

ANNEXE II.

**IMPRIMÉ DE DEMANDE DE PRESTATION FAMILIALE D'EXPATRIATION.**

Nom : ..... Prénom : .....
Nom de jeune fille : ..... Grade (militaire) : .....
Corps d'appartenance (civil) :.....

Né(e) le : ..... à : .....

Adresse du demandeur : .....
Code postal :..... Ville : .....
Pays : ..... Tél. portable : .....
Tél. personnel : ..... Tél. professionnel : .....
Courriel personnel (Internet) : .....
Courriel professionnel (Internet ou Intranet)[1] : .....

Affectation : *(préciser l'organisme d'emploi, la date et l'adresse postale d'affectation du demandeur)*
.....
.....

Situation familiale[2] : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Concubin(e)
☐ Remarié(e) ☐ Divorcé(e) ☐ séparé(e) ☐ Veuf(ve)

Mon conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) perçoit une solde en qualité de militaire : oui ☐ non ☐

Mon conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS perçoit une rémunération au titre de l'exercice d'une activité professionnelle : oui ☐ non ☐

Sollicite, au titre de chaque enfant dont j'assume la charge fiscale, scolarisé dans un établissement d'enseignement ou par correspondance :

| Nom et prénom de(s) l'enfant(s) éligible(s) : | Autres enfants à charge fiscale du demandeur : |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Une prestation familiale d'expatriation, attribuée une seule fois par enfant éligible et versée sur le compte suivant (IBAN : International Bank Account Number) :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

(BIC : Bank Identifer Code) :

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | |

Nom et adresse de la banque : .....

Je soussigné(e) : .....

- Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus ainsi que toutes les pièces transmises pour l'instruction de ma demande.
- reconnais, qu'en vertu de l'article 1, dernier alinéa de la circulaire n° DEF/SGA/DRH-MD du 2012, mon conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ne peut solliciter, en son nom, le bénéfice de la présente prestation.
- reconnais avoir été informé que les informations recueillies sont destinées à l'usage interne de l'action sociale du ministère de la défense et de l'institution de gestion sociale des armées (IGeSA) ; elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de ces dernières conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :

---

**CERTIFICATION DES DROITS**

---

[1] Rayer la mention inutile
[2] Cocher la case utile.

Au vu des pièces constitutives du dossier de demande joint,
.....,
chef de l'élément de soutien national / attaché de défense[3] auprès de.....

certifie que Mr, Mme, Melle (demandeur).....

est éligible à la prestation familiale d'expatriation, régie par la circulaire n° DEF/SGA/DRH-MD du 2012.

Fait à , le 2012

Signature :

---

**DECISION[4]**

En application de la circulaire précitée, le PMAS de XXXX décide :

☐ de l'attribution, au demandeur désigné ci-dessus, d'une prestation familiale d'expatriation, pour un montant de.....€.

☐ du rejet de la demande de prestation familiale d'expatriation, déposée par le demandeur désigné ci-dessus, pour le motif suivant : .....
.....
.....
.....

| Cadre réservé au PMAS | Date, signature et cachet : |
|---|---|
| Dossier arrivé le : | |

[3] Rayer la mention inutile
[4] Un exemplaire de l'annexe 2 destiné au demandeur.
- en cas d'accord, un exemplaire de l'annexe 2 est adressé à l'IGeSA/Direction des prêts et des actions sociales, accompagné des coordonnées bancaires du demandeur.

ANNEXE III.

**PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRESTATION FAMILIALE D'EXPATRIATION.**

Copie de la pièce d'identité militaire ou civile.

Certificat de position militaire.

Copie de l'ordre ou de l'arrêté de mutation ou de l'ordre de service du demandeur.

Relevé d'identité bancaire comportant le n° IBAN (*international bank account number*) et le n° BIC (*bank identifer code*) du demandeur sur lequel sera versée la prestation par les soins de l'IGeSA.

Certificat de scolarité ou pièce justifiant formellement de l'inscription de(s) (l')enfant(s).

Justificatif(s) des frais de scolarité (1) de son(ses) enfant(s) réellement (2) engagés par le demandeur.

Copie du dernier bulletin de solde ou de rémunération du demandeur (à la date de sa demande de prestation), perçue sur place, au titre de son affectation dans un organisme mentionné en annexe I. et comportant toutes les indemnités auxquelles il ouvre droit au titre de cette affectation.

Copie du dernier bulletin de solde ou de rémunération (à la date de la demande de prestation), perçue par le conjoint (3) du demandeur.

Copie du livret de famille ou de tout autre document officiel attestant de l'âge de(s) l'enfant(s) et de son (leur) lien de filiation avec le demandeur (et son conjoint ou ancien conjoint, le cas échéant) et de la situation matrimoniale du demandeur, lorsqu'il n'est pas célibataire.

**Nota.** Il est rappelé que toutes les pièces justificatives demandées doivent être établies en langue française (le cas échéant, les traductions seront obligatoirement visées par l'élément de soutien national compétent ou l'attaché de défense de proximité).

Le demandeur sera tenu de produire toute pièce complémentaire, non énuméré ci-dessus, qui serait indispensable à la bonne instruction de son dossier.

---

(1) Hors dépenses de garde d'enfants, de restauration, de transport, d'excursions, de cotisations aux associations. Les logiciels et supports numériques sont également exclus du champ, à l'exception des livres ou supports de cours mentionnés explicitement comme obligatoires par l'établissement d'enseignement mais non fournis.
Les dossiers de demande concernant des enfants suivant un cursus de niveau au moins équivalent à la maternelle française au sein d'établissements dont la dénomination est sans équivalent en France devront comporter un descriptif explicite et en langue française du niveau des cours dispensés (document signé par le chef d'établissement).

(2) Justificatif, fourni à l'appui du dossier de demande de prestation familiale d'expatriation, mentionnant le montant total de dépenses effectivement facturées par l'établissement au titre de l'année scolaire 2011-2012.

(3) Marié, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

ANNEXE IV.

**TRANCHES TARIFAIRES.**

| TRANCHES TARIFAIRES. | MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES RÉSIDUELLES. | MONTANT MAXIMUM DE LA PRESTATION PAR ENFANT (À CHARGE FISCALE) ET PAR TRANCHE. |
|---|---|---|
| T1. | ≤ 1 278 euros. | 4 500 euros. |
| T2. | 1 279 euros à 1 720 euros. | 3 800 euros. |
| T3. | 1 721 euros à 2 511 euros. | 3 000 euros. |
| T4. | ≥ 2 512 euros. | 2 000 euros. |

MODALITES DE CALCUL DE LA TRANCHE TARIFAIRE.

Afin de connaître la tranche tarifaire du ménage du demandeur et le montant maximum de la prestation à laquelle ce dernier peut prétendre au titre de son(ses) enfant(s), il convient d'effectuer l'opération suivante :

Tranche tarifaire (T) =

$$\frac{\text{Ressources nettes réelles mensuelles du ménage du demandeur (1), à la date de la demande de prestation.}}{\text{Personnes composant le foyer fiscal du demandeur, à la date de la demande de prestation.}}$$

Exemple : le demandeur, expatrié en famille et affecté dans un organisme mentionné en annexe I., vit en couple avec 3 enfants à charge fiscale dont 2 sont scolarisés sur place. Le conjoint (2) du demandeur exerce une activité professionnelle rémunérée dans le secteur privé.

Les ressources nettes mensuelles du demandeur s'élèvent à 6 000 euros ; sa conjointe perçoit un salaire net mensuel de 1 500 euros au titre de son activité professionnelle rémunérée.

Le calcul de la tranche tarifaire s'effectue, en l'espèce, comme suit : 7 500 euros / 5 = 1 500 euros.

La tranche tarifaire T2 (1 279 euros à 1 720 euros) est donc applicable à cette famille et ouvre droit à une prestation, d'un montant maximal de 3 800 euros, par enfant à charge fiscale et scolarisé sur place.

Les frais de scolarité (3) réellement engagés par le demandeur, au titre de ses deux enfants, s'élèvent à 10 000 euros.

Le demandeur est ainsi éligible, sous réserve de remplir les conditions fixées par la présente circulaire, à la prestation familiale d'expatriation pour un montant maximal théorique de 7 600 euros, versé en une seule fois, au titre de ses deux enfants.

**Nota.** Le calcul de la prestation à servir s'apprécie individuellement par enfant ouvrant droit et non globalement.

Exemple : une famille, dont le niveau de ressources la place en tranche T 2, a 2 enfants ouvrant droit à la prestation (soit une aide maximale théorique de 3 800 euros par enfant, donc 7 600 euros au total pour la famille).

Cette famille justifie de 1 000 euros engagés au titre de la scolarité de son 1er enfant et de 5 000 euros au titre de son 2e enfant.

L'application du barème par enfant conduira cette famille à percevoir 1 000 euros au titre des frais engagés pour le 1er enfant et 3 800 euros plafonnés au titre des frais engagés pour le 2e, soit un total de 4 800 euros.

---

(1) Additionner le montant « net à payer » figurant sur le dernier bulletin de solde ou de rémunération du demandeur (à la date de sa demande de prestation) avec, le cas échéant le montant « net à payer » figurant sur le dernier bulletin de solde ou de rémunération perçue par le conjoint du demandeur (à la date de la demande de prestation).

(2) Marié, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

(3) Hors dépenses de restauration, de transport, d'excursions, de cotisations aux associations. Les logiciels et supports numériques sont également exclus du champ, à l'exception des livres ou supports de cours mentionnés explicitement comme obligatoires par l'établissement d'enseignement mais non fournis.